

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE SUR
LES « VIA FERRATA » ET LES SITES D'ESCALADE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE DU 29 DÉCEMBRE 2025
ARRÊTE N°178-2025**

Le Maire de la commune de VALLOIRE

Vu Les articles L2212.1-2212.2-L2212.4 à L2215.5 du code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer, pour des impératifs de sécurité la pratique de l'escalade et des Via Ferrata lors de la saison hivernale sur les structures naturelles équipées et mise à disposition du public par la commune de Valloire.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La pratique de l'escalade et des Via Ferrata sur des sites entretenus, contrôlés et mis à disposition par la commune de Valloire est interdite, lors de la saison hivernale pour des raisons de sécurité (câbles glissants, chute de glace ou de pierre etc...)

Article 2 : Modalités de sécurité et circulation

Du 01 décembre 2025 au 18 avril 2026 les Via Ferrata du POINT-RAVIER, du ROCHER SAINT-PIERRE et du TELEGRAPHE, ainsi que les sites d'escalade du POINT-RAVIER et du ROCHER SAINT-PIERRE sont interdits au public.

Article 3 : Dérogation

Du 18 novembre 2024 au 18 avril 2025 les professionnels de l'alpinisme tel que les guides de Hautes Montagnes et les spécialistes Montagne de la Défense Nationale sont autorisés à utiliser sous leurs entières responsabilités les Via Ferrata du POINT-RAVIER, du ROCHER SAINT-PIERRE.

Article 4 : Signalisation

Les Services Techniques Municipaux procéderont à l'installation et à la dépose de l'ensemble des moyens de signalisations réglementaires et visibles de tous nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Répression

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VALLOIRE. Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers, les personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint Jean de Maurienne,
- Monsieur le commandant du poste de gendarmerie de Valloire,
- Monsieur le chef de service de la police municipale de Valloire,
- Monsieur le chef de centre de secours de Valloire,
- Monsieur le directeur des services techniques de Valloire,
- Monsieur le responsable du centre technique de Valloire.

Fait à VALLOIRE, le 29 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX.